

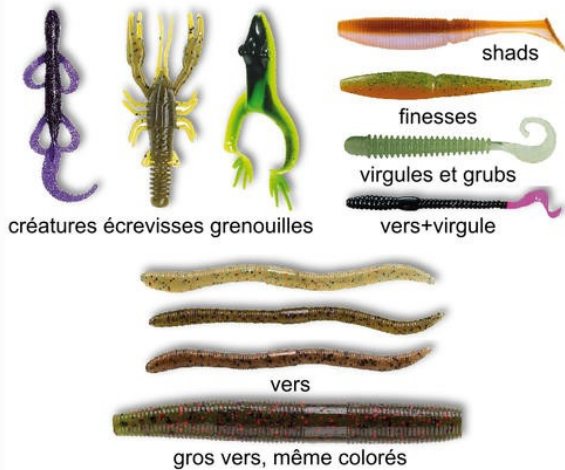
# PERIODE DE FERMETURE DE LA PECHÉ DU BROCHET EN 2<sup>ÈME</sup> CATEGORIE

Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 que "pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie". L'arrêté réglementant la pêche en eau douce en Ille-et-Vilaine précise en outre que, pendant cette période, "la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres est interdite, à l'exception :  
- de la mouche artificielle (autre que streamer, souris, poppers) ;  
- des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;  
- des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0."

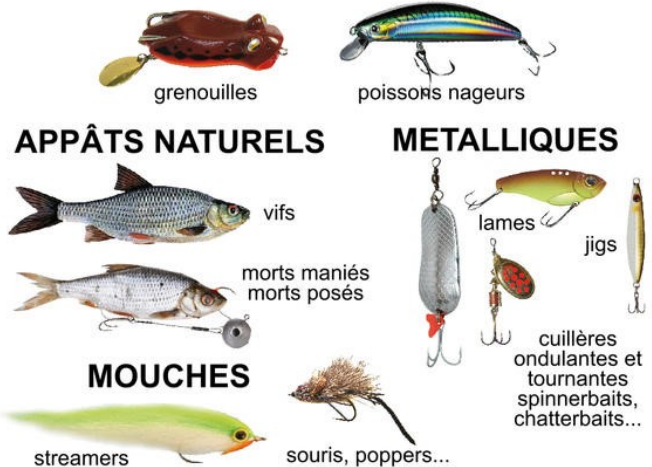
L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix :

## INTERDITS

### LEURRES SOUPLES

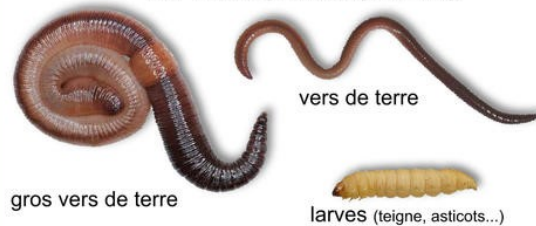


### LEURRES DURS



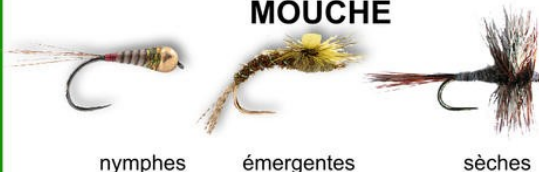
## AUTORISES

### APPÂTS NATURELS



animation autorisée (drop shot, vers manié...)

### MOUCHE



### LEURRES SOUPLES

